

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-10-DREAL

portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un déversement accidentel d'hydrocarbures

---  
**Société Prodiges**  
---

Commune de Montmorot  
---

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-6, R. 511-9, R. 512-53, R. 512-69, R. 541-43, R. 541-45, D. 556-1 A ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les points 4.7, 4.8 et 5.10 de son annexe I ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pluviales du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
Vu la déclaration faite par la SAS Summun pour l'exploitation d'une station service de distribution de carburants sise avenue Maillot sur le territoire de la commune de Montmorot, du 27 mai 2013 complétée en dernier lieu le 22 octobre 2013 et son récépissé n° R-2013-36-DREAL du 8 novembre 2013 ;  
Vu la déclaration, par la SAS Summun, de la modification de cette installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE, du 30 mai 2016 et sa preuve de dépôt n° 39-2016-44 du 6 juin 2016 ;  
Vu la déclaration, par la SAS Prodiges, de changement d'exploitant du 12 mars 2018 et sa preuve de dépôt n° A-8-S22MKCM41 ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé AM/MB/2024/L\_40, établi le 7 février 2024, à la suite de l'inspection des installations effectuée le 2 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;  
Vu la demande d'autorisation de rejet dans le milieu naturel des résurgences d'hydrocarbures traitées transmise par message électronique de la société Socotec du 5 février 2024 ;

Vu la notification d'accident transmise par message électronique de la société Socotec du 5 février 2024 ;

Vu l'avis du bureau « qualité de l'eau » du service « eau, risques, environnement, forêts » de la direction départementale des territoires du Jura transmis par message électronique du 6 février 2024 ;

Considérant que la société Prodiges exploite sur le territoire de la commune de Montmorot une station-service de distribution de carburants relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette installation classée relève de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et du régime de la déclaration avec contrôles périodiques ;

Considérant que la station-service est en travaux ;

Considérant qu'un déversement accidentel d'hydrocarbures est survenu le 31 janvier 2024 à l'occasion d'un dépotage, par un camion-citerne, pour le remplissage des cuves enterrées servant à l'alimentation de la station-service exploitée par la société Prodiges ;

Considérant que ce déversement accidentel a occasionné la dispersion d'une quantité de 14 000 litres de gazole dans l'environnement ;

Considérant que cette dispersion de gazole s'est faite dans les sols et sous-sols et qu'un point de résurgence a été identifié dans le lit de la Vallière ;

Considérant que l'exploitant fait réaliser des pompages de ces résurgences d'hydrocarbures ;

Considérant que ces écoulements pompés doivent être :

- soit stockés sur place dans des conditions permettant la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement au travers de ses articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- soit expédiés vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir ;

Considérant que l'exploitant envisage la mise en place d'un traitement in-situ impliquant un rejet des résurgences d'hydrocarbures ainsi traitées dans la Vallière ;

Considérant qu'un tel rejet nécessite d'être encadré afin de préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement au travers de ses articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant alors qu'une autosurveillance des rejets aqueux doit être prescrite ;

Considérant la nécessité de :

- la gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la mise en place de surveillances environnementales des milieux ;

Considérant que le bureau « qualité de l'eau » du service « eau, risques, environnement, forêts » de la direction départementale des territoires du Jura propose que soit réalisée une inspection télévisuelle du réseau d'assainissement traversant le site et que celui-ci fasse l'objet d'une remise en état le cas échéant, et ce, afin d'éviter que le réseau fasse office de drain et in fine que des hydrocarbures se déversent dans la station d'épuration de Montmorot ;

Considérant que le rapport de l'inspection réalisée le 2 février 2024 relève trois non-conformités :

- le personnel de la station service n'a pas été en mesure de rappeler à tout moment les consignes de sécurité, notamment au livreur chargé du ravitaillement en carburant : l'ensemble du personnel présent n'a pas été sensibilisé aux risques inhérents aux conditions particulières d'exploitation lors des travaux ;
- il n'a pas été constaté, au niveau des postes de chargement des réservoirs de stockage, historiques et modifiés, la présence de consignes d'exploitation écrites, en particulier, une procédure, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la mise place, dans le cadre des travaux, de bouches de dépotage au-dessus des cuves ne permet pas de disposer d'une zone étanche entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles ;

Considérant qu'une mise en conformité sur ces points est indispensable avant tout nouveau dépotage ;

Considérant que la notification d'accident du 5 février 2024 ne constitue pas un rapport d'accident suivant les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts de l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant que le délai de réunion des membres du Coderst pour la présentation préalable de ce projet d'arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de traiter les résurgences d'hydrocarbures, de procéder au diagnostic des impacts sur les milieux naturels, à la détermination et à la mise en œuvre des mesures de gestion en découlant, d'encadrer la poursuite d'exploitation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Prodiges, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Montmorot, au 23 bis avenue Maillot, est tenue, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté dont les délais mentionnés s'appliquent dès sa notification.

### Article 2 – Mesures conservatoires

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- 2.1. déploiement de mesures pour empêcher toute nouvelle pollution du sol, des sous-sols, eaux superficielles et souterraines ;
- 2.2. mise en place de mesures de surveillance appropriées ;
- 2.3. inspection télévisuelle du réseau d'assainissement traversant le site et remise en état le cas échéant ;
- 2.4. formation du personnel de la station-service lui permettant d'être sensibilisé aux risques inhérents aux conditions particulières d'exploitation lors des travaux et de la gestion post-accidentelle conformément aux dispositions du point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- 2.5. affichage des modes opératoires à chaque poste de chargement et de distribution et mise en place d'une procédure visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage conformément aux dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- 2.6. réfection des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables afin que celles-ci soient étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci, conformément aux dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Les justificatifs démontrant la mise en place, la pertinence et la pérennité des mesures prises pour répondre aux dispositions :

- 2.1 et 2.2 du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées **sous un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté ;**
- 2.3 du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées **sous un délai d'1 semaine à compter de la notification du présent arrêté ;**
- 2.4, 2.5 et 2.6 du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées **sous un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté et/ou avant tout nouveau dépotage.**

## Article 3 – Traitement des résurgences d’hydrocarbures

### 3.1. Dispositif de traitement

#### 3.1.1. Modalités de traitement

L’exploitant met en place un traitement des résurgences d’hydrocarbures par exemple par l’intermédiaire d’un :

- séparateur d’hydrocarbures ;
- filtrage par charbon actif.

**Dans l’attente de la mise en place de cette solution de traitement, l’exploitant fait procéder au pompage des résurgences d’hydrocarbures.** Ces écoulements pompés sont :

- soit stockés sur place dans des conditions permettant la préservation des intérêts protégés par le code de l’environnement (par exemples : contenants étanches, fermés, sur rétention, protégés des agressions externes...);
- soit expédiés vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir conformément aux dispositions du point 3.5 du présent arrêté.

#### 3.1.2. Attestation de conformité

Avant la mise en service de ce dispositif de traitement, l’exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l’appui d’un bureau de contrôle ou d’une société de vérification.

#### 3.1.3. Mise en service

L’exploitant est tenu de déclarer au préfet et à l’inspection des installations classées la mise en service de ce dispositif de traitement **sous un délai maximum de 24 heures à compter de cette mise en service.**

#### 3.1.4. Conformité

Le dispositif de traitement est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé et déposé le 5 février 2024. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

#### 3.1.5. Surveillance du dispositif de traitement

L’exploitant réalise les contrôles suivants sur les effluents aqueux en entrée du filtrage par charbon actif :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	1302	Ponctuel	Journalière les 7 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis bimensuelle les 90 jours suivants et enfin mensuelle
Température	1301		
Somme de tous les hydrocarbures (hydrocarbures totaux)	7154		Journalière les 30 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis hebdomadaire

L'exploitant tient les résultats d'autosurveillance à la disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifie périodiquement, à une fréquence justifiée et adaptée, le dispositif de traitement, et ce, afin d'anticiper la saturation du charbon actif. Ces vérifications font l'objet d'un enregistrement au sein d'un registre pouvant être dématérialisé et tenu à la disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de traitement dispose d'une alarme permettant d'alerter en tout temps l'exploitant en cas de variation brusque de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu récepteur. **Le cas échéant, l'exploitant informe la police de l'eau et l'inspection des installations classées.**

### **3.2. Conception et gestion du point de rejet**

#### **3.2.1. Dispositions générales**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ces valeurs limites soient systématiquement respectées ou alors pour faire cesser les rejets dans le milieu naturel.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, pouvant être dématérialisé et tenu à la disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, nommément désigné par l'exploitant, disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, pouvant être dématérialisé, est tenu à la disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.2. Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

### 3.2.3. Localisations des points de rejet

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

<b>Nom</b>		Rejet temporaire de résurgences d'hydrocarbures traitées
<b>Coordonnées en Lambert 93</b>		X = 892 850 m Y = 6 622 653 m
<b>Nature des effluents</b>		Résurgences d'hydrocarbures
<b>Traitement avant rejet</b>		Séparateur hydrocarbures (bac de décantation et coalesceur), filtre à charbon actif
<b>Cours d'eau final</b>	Code masse d'eau	FRDR599
	Nom masse d'eau	La Vallière
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X = 6 622 653 m Y = 6 622 677 m
	QMNA5 (en l/s)	49

### 3.3. Limitation des rejets

#### 3.3.1. Caractéristiques des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Débit horaire maximal	1946	10 m <sup>3</sup> /h
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	≤ 30 °C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Somme de tous les hydrocarbures (hydrocarbures totaux)	7154	1	100

### 3.4. Surveillance des rejets

#### 3.4.1. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les effluents aqueux en sortie du filtrage par charbon actif, avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit horaire maximal	1946	Ponctuel	Journalière les 7 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis bimensuelle les 90 jours suivants et enfin mensuelle
pH	1302		
Température	1301		

Somme de tous les hydrocarbures (hydrocarbures totaux)	7154		Journalière les 30 premiers jours suivant la mise en service du dispositif de traitement, puis hebdomadaire
--	------	--	---

L'exploitant tient les résultats d'autosurveillance à la disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de l'une des valeurs d'émission fixées au point 3.3.1 du présent arrêté, **l'exploitant stoppe tout rejet dans le milieu naturel et en informe la police de l'eau et l'inspection des installations classées.**

### 3.5. Gestion des hydrocarbures extraits

Les déchets d'hydrocarbures extraits sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi de déchets et le registre où sont consignés les déchets sortants du site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

## Article 4 – Gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

### 4.1 – État des lieux

**Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de ses installations sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement selon le référentiel normatif en vigueur et comprenant a minima les éléments suivants :**

- 4.1.1. une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site...) ;
- 4.1.2. une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;

- 4.1.3. un diagnostic des milieux comprenant a minima :
  - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués ;
  - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (exemples : valeurs fixées par l'Organisation mondiale de la santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

## 4.2 – État des milieux

### a) Interprétation de l'état des milieux (IEM)

L'exploitant réalise une **démarche d'interprétation de l'état des milieux selon le référentiel normatif en vigueur**. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour **d'un schéma conceptuel** (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima des trois étapes (4.1.1 à 4.1.3) précisées au point 4.1 ci-dessus. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées au point 4.1 ci-dessus.

### b) Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée au a) ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise une **évaluation quantitative des risques sanitaires selon le référentiel normatif en vigueur**. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

### 4.3 – Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée au point 4.1 ci-dessus, de l'IEM et de l'EQRS visées au point 4.2 ci-dessus, l'exploitant propose un **plan de gestion** du site selon le référentiel normatif en vigueur.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts – avantages.

**Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou concentrées sont présentées.**

### 4.4 – Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une **évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles selon le référentiel normatif en vigueur**. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

### 4.5 – Délais de remise des documents cités aux points 4.1 à 4.4

L'étude de caractérisation du site et de son environnement est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées sous **un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

**L'IEM, le plan de gestion et l'EQRS (si nécessaire) sont transmises au préfet et à l'inspection des installations classées, pour validation des mesures de gestion adoptées, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## Article 5 – Travaux de réhabilitation

### 5.1 – Mise en œuvre des mesures de gestion

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le planning de réalisation des travaux de réhabilitation en même temps que le plan de gestion.

L'exploitant réalise les travaux de réhabilitation conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, validées par le préfet et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. **Ces travaux débutent dans un délai d'une semaine après validation du plan de gestion par le préfet.**

## **5.2 – Écarts au plan de gestion**

Toute modification des éléments du plan de gestion précité doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation quant au motif et à la pertinence technique de la modification.

Après avis de l'inspection des installations classées, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer des prescriptions spéciales dans les formes prévues à l'article R. 512-53 du code de l'environnement. En cas d'urgence, l'exploitant prend les dispositions nécessaires et en informe alors le préfet.

## **5.3 – Conformité du site avec l'usage industriel**

L'exploitant établit pour les différentes zones du site sur lesquelles sont réalisés des travaux de réhabilitation un état du niveau de dépollution atteint et des niveaux de pollution des sols laissés en place. Il s'assure et justifie que cet état est conforme au niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis des usages de type industriel tel que défini à l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

## **5.4 – Suivi et récolement des travaux**

L'exploitant met en œuvre une organisation indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement, conformément au plan de gestion et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées, les plans avec les zones de confinement des terres polluées...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées en application du point 4.4 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission de ce mémoire dans le mois qui suit la fin des travaux.

## **Article 6 – Surveillances environnementales**

L'exploitant met en place une surveillance environnementale de La Vallière en amont, en aval proche du point de résurgence et en aval éloigné.

Cette surveillance consiste en des prélèvements dans le cours d'eau à fréquence hebdomadaire pendant 1 mois, puis à fréquence mensuelle pendant 6 mois.

Les analyses seront réalisées a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, benzène, demande chimique en oxygène (DCO).

Le cas échéant, en fonction de l'état des lieux puis de l'état des milieux, l'exploitant propose une surveillance des eaux souterraines. Dans ce cadre, elle propose une implantation de piézomètres permettant les prélèvements et les modalités de surveillance. La surveillance des eaux souterraines débute après validation par l'inspection des installations classées de ces propositions.

## **Article 7 – Gestion des matériaux sur site**

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols, aux eaux superficielles et souterraines. En particulier, les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne doit traverser les dépôts et les eaux s'écoulant des zones de stockage sont récupérées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en lots sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...). Chaque lot est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

## **Article 8 – Rapport d'accident**

L'exploitant transmet **sous un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté**, au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport comporte :

- les circonstances et le déroulé temporel de l'événement ;
- l'analyse des causes profondes (disponibilité et vérification de matériels et équipements, formations, organisations, consignes...) par un questionnement itératif ;
- la description des moyens de maîtrise des risques déployés, les actions préventives, correctives, curatives mises en place ou prévues, associées à un plan d'actions avec des engagements temporels de déploiement ;
- l'analyse des impacts du déversement sur les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport est ensuite complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations entreprises notamment en application des dispositions du présent arrêté.

## **Article 9 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura (<https://www.jura.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Prodiges.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- au cabinet de la préfecture du Jura ;
- à la mairie de la commune de Montmorot ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale Espace Communautaire Lons Agglomération ;
- au service départemental du Jura de l'Office français de biodiversité ;
- au service « eau, risques, environnement, forêt » de la direction départementale des territoires du Jura ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Lons-le-Saunier.

A Lons-le-Saunier, le

08 FEV. 2024

Le préfet

**Serge CASTEL**